

## Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne Franche-Comté

AVIS N° 2023 – 18

<b>Date validation officielle</b> : 07/12/2023	<b>Objet</b> : projet d'Arrêté préfectoral d'autorisation de lutte (capture, détention, transport et destruction) contre les écrevisses non autochtones dans le département de Saône-et-Loire (71)	<b>Vote</b> : unanimité.
--	--	--------------------------

Le CSRPN réuni en session plénière le 07 décembre 2023 a examiné au titre des articles R. 411-46 R. 411-47 du Code de l'environnement le projet d'arrêté autorisant la lutte (capture, détention, transport et destruction) contre les écrevisses non autochtones dans le département de Saône-et-Loire (71) et la présentation faite par François BALMES (DDT 71).

Vu le Code de l'environnement (CE) : le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L.411-8 à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L.411-5 et L.411-6 (Art. R.411-46).

Il en précise par arrêté, les conditions de réalisation (Art. R.411-47) :

- 1° la période pendant laquelle elles sont menées,
- 2° les territoires concernés,
- 3° l'identité et la qualité des personnes y participant,
- 4° les modalités techniques employées,
- 5° la destination des spécimens capturés ou prélevés.

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 06 novembre 2023.

### Considérant :

- le projet d'Arrêté préfectoral présenté ;
- l'avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2021-E-047 du 23 novembre 2021.

### Le CSRPN :

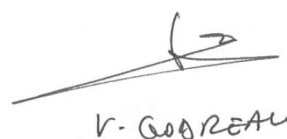
- rappelle le manque de protocoles standardisés de destruction d'espèces considérées comme exotiques et envahissantes, permettant de sécuriser et garantir l'efficacité de l'action des intervenants et l'éthique à l'égard des individus ;
- constate l'absence de consensus scientifique sur l'impact des prélèvements au regard de la dynamique des populations en place ;
- note l'intérêt de trouver une destination sécurisée, sous réserve du respect strict des mesures de précautions visant à éviter toute dissémination, pour ces espèces exotiques envahissantes (EEE);
- note que l'objectif commercial proposé, ayant pour objet la lutte contre ces EEE, n'a pas pour but d'être pérennisé.

### Le CSRPN demande :

- qu'au sein de l'Arrêté préfectoral soit mise à jour la nomenclature scientifique pour le genre *Orconectes* (*Orconectes limosus* devenu *Faxonius limosus*) ;
- qu'une réflexion sur une stratégie de régulation à l'échelle du bassin soit entamée ;
- que l'aspect sanitaire des pêches soit contrôlé (contaminants chimiques particulièrement) ;
- qu'un bilan annuel des captures mensuelles, ainsi que les résultats d'analyses, soient transmis, notamment pour s'assurer que cette valorisation ne porte pas préjudice à la lutte contre ces EEE.

Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de lutte (capture, détention, transport et destruction) contre les écrevisses non autochtones dans le département de Saône-et-Loire (71).

Le Président du CSRPN  
Vincent GODREAU



V. GODREAU